



**ARRÊTÉ PORTANT FUSION DES REGIE DE RECETTES CANTINE (n°2211)
 et REGIE PERISCOLAIRE CRECHE ALSH (n°2212)**

**NOUVELLE DENOMINATION : REGIE DE RECETTES DES SERVICES
 PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES, CANTINE ET DE LA CRECHE
 (n°2212)**

Le Maire de Dizy,
 Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
 Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/06/2020 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/08/23 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :
 L'ensemble des arrêtés portant création ou modification des régies de recettes crèche, garderie, ALSH, cantine, antérieurs au présent arrêté sont abrogés (régies n°2211 et 2212).

ARTICLE 2 :
 A partir du 01/09/2023, la régie de recettes crèche, garderie, ALSH (n°2212) et de la régie de recettes cantine, garderie liée à la cantine (n°2211) fusionnent pour ne former qu'une seule et même régie de recettes sous le numéro 2212 et intitulée **REGIE DE RECETTES DES SERVICES PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES, CANTINE ET DE LA CRECHE**.
 Ainsi, une régie de recettes permanente est instituée auprès des services périscolaires, extrascolaires, cantine et de la crèche de Dizy (n°2212).
 Un arrêté de clôture de la régie de recettes cantine, garderie liée à la cantine (n°2211) interviendra après un mois d'inactivité.

ARTICLE 3 :
 Cette régie est installée à la Mairie de Dizy – 276 rue du Colonel Fabien 51530 DIZY.

ARTICLE 4 :
 La régie encaisse les produits suivants :

	Imputation comptable
- participation des familles à la crèche	- 7067
- participation des familles à la garderie périscolaire	- 7067
- participation des familles à la restauration scolaire (repas)	- 7066
- participation des familles à la restauration scolaire (garderie)	- 7067
- participation des familles aux accueils de loisirs sans hébergement	- 7067
- participation des familles aux mini-camps	- 7067
- participation des familles mercredis récréatifs	- 7067

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Espèces
- 2- Chèque
- 3- Paiement en ligne (Payfip)
- 4- Carte bancaire
- 5- CESU - eCesu
- 6- Chèques vacances

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture et d'un reçu sur demande de l'utilisateur.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de la Marne; (compte DFT n°51000000200350105)

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse.

ARTICLE 9 :

L'encaisse est l'ensemble des recettes comprises en caisse et sur le compte DFT

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € dont 600€ pour la seule encaisse en numéraire.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse en numéraire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès du service de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois pour permettre l'émission du titre de recettes.

ARTICLE 12 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur, le montant de l'indemnité de fonction de sujétions et d'expertise perçue par tout agent, prenant en compte la fonction de régisseur.

Si les conditions sont respectées le régisseur touchera une NBI.

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement

*entre 3 000€ et 18 000 € : 15 points NBI
supérieur à 18 000 € : 20 points NBI*

ARTICLE 13 :

Le mandataire suppléant et les autres mandataires ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le Maire et le comptable public assignataire d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Dizy, le 30/08/2023

*Pour le comptable public,
Avis conforme du 30/08/23*

Alexandra LECCA
Inspectrice des Finances publiques
Service de Gestion Comptable
d'Epernay

